



## LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 12 – 1er trimestre 2008

Sélection de jugements

### SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1
Agriculture, chasse, pêche p. 2
Collectivités territoriales p. 2
Contributions et taxes p. 3
Domaine p. 3
Droits civils et individuels p. 4
Enseignement et recherche p. 4
Etrangers p. 4
Fonctionnaires et agents publics p. 5
Juridictions administratives et judiciaires p. 6
Marchés et contrats administratifs p. 6
Nature et environnement p. 7
Police administrative p. 8
Procédure p. 9
Responsabilité de la puissance publique p. 11
Spectacles, sports et jeux p. 11
Travail et emploi p. 11
Travaux publics p. 12
Urbanisme et aménagement du territoire p. 12

### ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**N° 1 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS –  
FORME ET PROCEDURE - Questions générales -  
Instruction des demandes - Vidéosurveillance de biens et  
espaces publics communaux – Installation - Autorisation  
préfectorale – Dossier incomplet – Vice de procédure.**

Voir n° 31

**N° 2 - PROMULGATION – PUBLICATION –  
NOTIFICATION - Notification - Directeur délégué d'une  
ANPE - Rejet d'une demande d'allocation de fin de  
formation – Indication des voies et délais de recours –  
Directeur régional de l'ANPE – Rejet d'un recours  
hiérarchique – Accusé de réception (art. 19 loi 2000-321  
du 12 avril 2000) (non) - Indication des voies et délais de  
recours (non).**

Ne peut être considérée comme tardive une requête en annulation dirigée contre, d'une part, une décision d'un directeur délégué d'une Agence nationale pour l'emploi (ANPE) rejetant une demande d'allocation de fin de formation notifiée à une demandeuse d'emploi avec indication des voies et délais de recours et, d'autre part, une décision d'un directeur régional de l'ANPE rejetant expressément un recours hiérarchique formé par l'intéressée, contre la décision initiale, dans le délai de recours contentieux, mais n'ayant pas fait l'objet d'un accusé de réception dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et n'indiquant pas, en outre, les voies et délais de recours.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 4 mars 2008, Melle Fadila BOUCHEROK, n° 071702, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.*

**N° 3 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS –  
MOTIFS - Erreur de droit – Existence - Directeur  
délégué d'une ANPE - Refus d'une demande d'allocation  
de fin de formation – Motif – Dispositions de l'art. R.  
351-19-1 du code du travail – Version applicable à la date  
du refus (non) – Erreur de droit.**

Voir n°4

**N° 4 - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES - Actes administratifs – classification - Actes individuels ou collectifs - Actes non créateurs de droits - Directeur délégué d'une ANPE - Rejet d'une demande d'allocation de fin de formation – Décision non créatrice de droits - Directeur régional de l' ANPE – Rejet d'un recours hiérarchique – Motif – Principe : législation en vigueur à la date de la nouvelle décision - Exception : art. 2 décret 2006-1631 du 19 décembre 2006.**

Le directeur délégué d'une ANPE, qui a refusé de faire droit à la demande d'allocation de fin de formation dérogatoire présentée par une demandeuse d'emploi, motif pris que l'action de formation entreprise « *ne fait pas partie des formations prévues au titre des dérogations régionales* » par référence à la liste des métiers présentant des difficultés de recrutement alors établie par le préfet de région, bien que cette condition ne soit pas opposable à l'intéressée dès lors qu'elle ne figure pas parmi celles prévues à l'article R. 351-19-1 du code du travail dans sa version applicable à la date à laquelle la décision de refus a été prise, a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Le recours hiérarchique formé par la demandeuse d'emploi contre la décision lui refusant l'allocation de fin de formation constitue un recours contre une décision non créatrice de droits et, dans un tel cas, il appartient normalement à l'autorité concernée de se prononcer en tenant compte de la législation en vigueur à la date de sa nouvelle décision, soit, en l'espèce en se fondant sur les dispositions de l'article R. 351-19-1 du code du travail dans sa version issue du décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 relatif à l'allocation de fin de formation et modifiant le code du travail. Toutefois, si l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit que, pour prétendre à l'allocation concernée, la formation entreprise doit porter sur un métier figurant sur une liste « *fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région* » déterminant les emplois présentant des difficultés de recrutement, il résulte de l'article 2 du même décret que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas, comme en l'espèce, aux demandes d'allocation présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte.

En conséquence, le directeur régional de l'ANPE en cause ne pouvait statuer sur la demande de l'intéressée qu'en tenant compte des dispositions de l'article R. 351-19-1 du code du travail dans sa version antérieure et, en se bornant, sans autre précision, à confirmer dans son rejet d'un recours hiérarchique, la décision initiale de refus de demande d'allocation de fin de formation, il doit être considéré comme ayant également confirmé le motif de refus contenu dans cette décision, exposant ainsi sa décision de rejet à une annulation comme étant entachée d'erreur de droit.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 4 mars 2008, Melle Fadila BOUCHEROK, n° 071702, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.*

**N° 5 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – FORME ET PROCEDURE - Questions générales - Acte réglementaire – Maire – Délégation de fonctions et de signature – Arrêté - Identification du signataire – Article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 – Application (non).**

Voir n°7.

**N° 6 - PRODUITS AGRICOLES - Elevage et produits d'élevage - Elevage - Restructuration – Quantité d'azote - Attribution – Mise en place des animaux - Condition – Application de la réglementation des installations classées.**

L'acte pris par un préfet, après avis de la commission départementale d'orientation agricole et conformément à cet avis, donnant connaissance de l'attribution d'une quantité d'azote mais avec précision que la mise en place des animaux était conditionnée à la délivrance de l'acte administratif relatif aux installations classées, qu'en cas de refus de délivrance de cet acte la décision préfectorale « devient caduque », et qu'un dépôt de dossier au titre des installations classées devait intervenir dans un délai de six mois sous peine de caducité, a le caractère d'un acte préparatoire à l'arrêté préfectoral ultérieur pris au titre de la réglementation des installations classées et s'opposant, au visa notamment de l'avis de la commission départementale d'orientation agricole mentionné ci-dessus, à la demande de restructuration concernée. En conséquence cet acte ne peut faire grief.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 janvier 2008, Mme Brigitte BOUFFORT, n° 0403228, M. Gazio pdt-rapp., M. Rémy c. du g.*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N° 7 - COMMUNE - Organisation de la commune - Organes de la commune - Maires et adjoints - Pouvoirs du maire - Délégation des pouvoirs du maire - Maire – Délégation de fonctions et de signature – Arrêté - Identification du signataire – Article 4 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 – Acte réglementaire – Application (non).**

Il ne résulte pas des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment de ses articles 1 et 4, éclairées par les travaux préparatoires qui ont conduit à leur adoption, que le législateur ait entendu les appliquer à des actes réglementaires.

En conséquence, dans le cadre d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté d'un maire portant, sur le fondement de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, délégation de fonctions et de signature à un adjoint, doit être écarté le moyen tiré de l'illisibilité d'une signature précédée de la seule mention « *Le maire* », et du défaut d'indication du nom et du prénom du signataire en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi précitée.

*NDLR : à voir au sujet de l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, un intéressant article effectuant un tour d'horizon de la question : « Les hésitations du juge sur le caractère substantiel de l'exigence de signature d'un acte administratif accompagnée du nom et du prénom de l'auteur », Sébastien Saunier AJDA 2006, p. 816.*

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 27 mars 2008, M. et Mme Thierry DURAND, n° 0502753, M. Gazio pdt, Mme Plumerault rapp., M. Rémy c. du g.*

### **N° 8 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Revenus et bénéfices imposables – règles particulières - Bénéfices agricoles - GAEC - Associé exploitant agricole – Statut fiscal antérieur – Exploitant à titre individuel - Maintien – Dissolution du GAEC – Reprise des biens apportés – Cession ou cessation totale d'activité (non).**

Il résulte des dispositions de l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), éclairées par les travaux parlementaires de cette loi, que le législateur a entendu maintenir à l'exploitant agricole qui participe à un GAEC, le statut, notamment fiscal, dont il bénéficiait antérieurement en sa qualité d'exploitant à titre individuel. Un exploitant agricole qui participe à un GAEC doit donc être regardé comme poursuivant, au sein de ce groupement, son activité en qualité d'exploitant individuel ; par suite, d'une part cette participation ne constitue ni une cession ni une cessation totale d'activité et, d'autre part, lors de la dissolution du groupement, la reprise des biens dont l'associé d'un GAEC avait fait l'apport, en vue de poursuivre son activité à titre individuel, ne constitue pas davantage une cession ou une cessation totale d'activité au sens de l'article 75-0 B du code général des impôts et n'entraîne pas, par elle-même, l'imposition au taux marginal d'imposition de l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale.

En l'espèce, c'est en conséquence à tort que, du seul fait de la dissolution d'un GAEC le 31 août 2003, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale réalisé par l'associé participant au groupement avec son frère depuis 1995, a été imposé par l'administration fiscale au taux marginal d'imposition, alors que l'intéressé a poursuivi à titre individuel une activité d'exploitant agricole dès le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

*Tribunal Administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, le 24 janvier 2008, M. et Mme Stéphane LE BOURHIS, n° 052529, Mme Coënt-Bochard pdt, M. Ciréface rapp., M. Tronel c. du g.*

### **N° 9 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Questions communes - Pouvoirs du juge fiscal - Recours pour excès de pouvoir - Société de vente de véhicules d'occasion – Acquisition intracommunautaire taxable en France (non) – Immatriculation du véhicule - Délivrance du certificat fiscal à la société de vente (non) – Transfert du véhicule en France par le client - Délivrance du certificat fiscal au client.**

Une société de vente de véhicules ayant son siège en Espagne avait acquis un véhicule d'occasion auprès d'une société en Allemagne et, sans procéder au transfert du véhicule en France, l'a revendu à un client en France qui, après achat, l'a fait transporter en France par les soins d'une autre société qu'il avait mandatée à cette fin. L'administration fiscale a considéré que la société de vente avait procédé à une acquisition intracommunautaire d'un véhicule taxable en France en vertu de l'article 258 C-I du code général des impôts, et qu'elle seule pouvait demander la délivrance du certificat fiscal prévu par l'article 298 sexies du code précité permettant l'immatriculation du véhicule en

France, précisant en outre que la société en cause ne pouvait légalement se placer sous le régime de la taxation sur la marge introduit par la 7<sup>ème</sup> directive.

Le véhicule en cause n'ayant pas été expédié ou transporté d'Allemagne en France par la société de vente ou pour son compte, l'administration fiscale ne pouvait pas légalement estimer que cette société, alors même qu'elle se serait à tort placée sous le régime de taxation sur la marge, avait procédé à une acquisition intracommunautaire taxable en France du véhicule concerné et qu'elle était, par suite, seule habilitée à demander le certificat fiscal permettant l'immatriculation. En conséquence, le service des impôts concerné doit délivrer à titre définitif ce certificat au client.

*Tribunal Administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 14 mars 2008, M. Olivier LEFEUVRE, n° 07238, Mme Coënt-Bochard pdt, Mme Guillemot-Daudet rapp., M. Tronel c. du g.*

## DOMAINE

### **N° 10 - DOMAINE PUBLIC - Protection du domaine - Contraventions de grande voirie - Faits constitutifs - Domaine public maritime – Limite – Enrochement – Collectivité publique - Empiètement – Contravention de grande voirie.**

Voir n° 12

### **N° 11 - DOMAINE PUBLIC - Protection du domaine - Contraventions de grande voirie – Poursuites - Condamnations – Amende - Domaine public maritime – Enrochement – Collectivité publique - Empiètement.**

Voir n° 12

### **N° 12 - DOMAINE PUBLIC - Protection du domaine - Contraventions de grande voirie - Condamnations - Remise en état du domaine - Domaine public maritime – Enrochement – Collectivité publique - Empiètement.**

L'article 1<sup>er</sup> du titre VII du livre IV de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine dispose : « sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant la nouvelle et pleine lune et jusqu'ou le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». Ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'ou les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, il est précisé : « Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puisse porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire ».

En conséquence, une commune, qui avait déposé des enrochements atteints par le flot le plus haut et se situant, en outre, sur le domaine public maritime au regard de plans comparés, sans s'assurer, en qualité de collectivité publique et avant de procéder à un enrochement, que ce dernier n'empiétait pas sur le domaine public maritime, doit être condamnée au paiement d'une amende en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux

infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports, d'un montant de 1 500 euros conformément à l'article 131-13 du code pénal auquel le décret précité fait référence, ainsi qu'à la remise des lieux en l'état dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement sous peine d'une astreinte de 50 euros par jour de retard, l'administration étant autorisée, passé ce même délai, à exécuter les travaux de remise en état d'office aux frais, risques et périls de la contrevenante.

*Tribunal Administratif de Rennes, 10 janvier 2008, Préfet du MORBIHAN, n° 0504058 bis, 1<sup>ère</sup> chambre, M. Gazio pdt-rapp, M. Rémy c. du g.*

**N° 13 - DOMAINE PUBLIC – Régime – Occupation - Communauté de communes - Gens du voyage – Terrain d'accueil – Règlement intérieur – Respect (non) – Titre d'occupation (non) - Expulsion – Référé ( art. L. 521-3 du CJA).**

Voir n° 36

**N° 14 - DOMAINE PUBLIC - Domaine public routier départemental – Signalisation bilingue – Décision du conseil général.**

Voir n° 32

## DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

**N° 15 - LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE - Liberté d'expression - Création d'une rubrique d'information et de discussion sur le site Internet d'une préfecture - Caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion – Atteinte manifestement illégale (non).**

Voir n° 42

## ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

**N° 16 - QUESTIONS GENERALES - Questions générales concernant les élèves - Cantines scolaires - Construction d'une cantine scolaire communale - Conditions d'hygiène – locaux techniques sous-dimensionnés – Responsabilité contractuelle de l'architecte – Part de responsabilité du maître de l'ouvrage.**

Voir n° 23

**N° 17 - QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT - Enseignement supérieur et grandes écoles – Universités - Organisation des études universitaires - Diplômes - Unités d'enseignements de licence – Limitation des crédits européens d'enseignements - Président d'université – Refus d'inscription – Erreur d'appréciation (non) – Exacte application des textes.**

Il ressort des dispositions des articles 2, 17 et 28 de l'arrêté du 23 avril 2002 (1) relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence ainsi que de l'article 9 du règlement relatif aux modalités de contrôle des connaissances, approuvé par le conseil d'administration d'une université et applicable au titre de l'année universitaire

concernée, qu'un étudiant de licence auprès de cette université ne saurait revendiquer l'inscription de plein droit à la préparation de plus de soixante crédits européens au titre des enseignements des deux semestres constitutifs d'une année universitaire déterminée; en outre, il résulte nécessairement des dispositions de l'article 28 de l'arrêté précité, que l'inscription à l'intégralité des enseignements de l'ultime semestre de la troisième année de licence est, dès lors qu'il s'agit de la dernière année du cursus pour obtenir ce diplôme, obligatoirement subordonnée à la condition que l'étudiant n'ait alors pas plus de trente crédits d'unités d'enseignement à valider.

En conséquence, c'est par une exacte application de ces textes et sans commettre d'erreur d'appréciation que le président de l'université a refusé à un étudiant, au titre de sa dernière année de licence, l'inscription à la préparation de plus de trente crédits par semestre.

(1) JO du 30 avril 2002 p. 7821

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 18 mars 2008, M. François GRENIER, n° 071012, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.*

## ETRANGERS

**N° 18 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour -- Questions générales - Etrangère âgée – Etat de santé – Soins – Ascendante de ressortissante française – Demande de titre de séjour – Rejet – Atteinte grave à la vie familiale (non) – Conséquences de cette décision - Examen insuffisant et erroné.**

Une étrangère âgée de 82 ans, entrée en France régulièrement munie d'un visa valable trois mois pour se rendre chez sa fille ressortissante française, avait sollicité, eu égard à son état de santé, un titre de séjour sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis, sur le fondement du 2° de l'article L. 314-11 du même code au titre de sa qualité d'ascendant de ressortissant de nationalité française.

Le préfet, en rejetant cette demande, ne répondant qu'au fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code précité, attribuant, sans le justifier, un caractère dilatoire à l'invocation du 2° de l'article L. 314-11 de ce même code, et se limitant à considérer que son arrêté ne portait pas une atteinte grave à la vie familiale de la requérante dès lors que cette dernière était célibataire, alors que, outre son âge, son état de santé nécessitant des soins et invalidant, et sa qualité d'ascendante de ressortissant française, l'intéressée est veuve et vit des ressources que lui envoie sa fille, française, a procédé à un examen insuffisant et erroné des conséquences de sa décision sur la vie personnelle de la requérante, cependant que, en outre, le 2° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne le prive pas de la possibilité de délivrer une carte de résident à l'étranger qui ne dispose pas d'un visa de plus de trois mois.

En conséquence l'arrêté de rejet ainsi pris et assorti d'une obligation de quitter le territoire française doit être annulé.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 14 février 2008, Mme Chuluunbat ONOMVAANTCHIG, n° 0704522, M. Saluden pdt, M. Gazio rapp., M. Rémy c. du g.*



**N° 19 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour - Algérien – Passeport avec visa de long séjour délivré en qualité d'étudiant en cours de validité – Demande de certificat de résidence pour une activité de commerçant – Refus préfectoral – Erreur de droit.**

Il résulte des stipulations de l'article 9 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, que l'obligation de présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour qu'il contient, ne concerne que les personnes non encore admises à résider sur le territoire français qui souhaitent se voir délivrer un certificat de résidence au titre des articles 4, 5, 7, 7 bis al. 4 c, d, a à d, et du titre III du protocole ; dans le cas où une personne, alors en possession d'un visa de long séjour, a déjà été admise à résider sur le territoire français au titre de l'un de ces articles et demande, avant l'expiration de son certificat de résidence, un changement de statut, l'absence de visa de long séjour visé à l'article 9 précité, ne peut lui être légalement opposée par l'autorité préfectorale.

En l'espèce, un algérien, entré en France muni d'un passeport en cours de validité comportant un visa de long séjour délivré en qualité d'étudiant, avait demandé au préfet, avant l'expiration du certificat de résidence qu'il détenait en cette qualité, la délivrance, sur le fondement de l'article 5 de l'accord franco-algérien, d'un certificat de résidence lui permettant d'exercer une activité de commerçant. En refusant de faire droit à cette demande au seul motif que le visa de long séjour avait été délivré à l'intéressé en qualité d'étudiant et non en qualité de commerçant, le préfet a commis une erreur de droit.

*NDLR* : les conclusions du commissaire du gouvernement sur cette affaire, ont été publiées à l'AJDA 2008 p. 1268.

*Tribunal Administratif de Rennes, Formation semi-plénière, 10 avril 2008, M. Adel Fateh ABABSA, n° 0810, M. Saluden pdt, Mme Guillemot-Daudet rapp., M. Tronel c. du g.*

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

**N° 20 - POSITIONS - Affectation et mutation – Mutation - Mutation d'office dans l'intérêt du service – Secrétaire général de sous-préfecture - Décision du préfet – Irrégularité de la procédure (non) – Détournement de pouvoir (non) – Fondement – Faits matériellement inexacts (non) - Nouvelle affectation de l'intéressé – Décision du préfet – Erreur manifeste d'appréciation (non) – Dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat – Méconnaissance (non).**

L'information par un préfet aux personnels de la préfecture, relative à l'ouverture d'un appel à candidature en vue du recrutement d'un secrétaire général auprès d'une sous-préfecture, ne permet pas d'établir que la décision définitive de mutation du secrétaire général en poste dans la sous-préfecture concernée a été prise par le préfet avant la réunion de la commission administrative paritaire compétente pour statuer sur ce dossier et qu'ainsi la procédure relative à cette décision est irrégulière.

En l'espèce, la décision de mutation d'office dans l'intérêt du service prise par le préfet, après réunion de la commission administrative paritaire, avait pour objet de mettre un terme à

la situation conflictuelle qui s'était développée depuis plusieurs années entre l'intéressé et une partie des agents de la sous-préfecture en cause et qui compromettait le bon fonctionnement de celle-ci. Si cette décision a suivi la dénonciation par le secrétaire général concerné de faits délictueux commis par un agent de cette sous-préfecture, il n'est pas établi que le préfet aurait entendu sanctionner cette dénonciation, d'autant plus qu'elle s'est avérée fondée et que le préfet y a donné les suites qu'il jugeait utiles. En conséquence, en l'absence, notamment, de volonté du préfet de sanctionner un comportement fautif de l'intéressé, et, nonobstant l'incidence de cette mutation sur la situation professionnelle et matérielle de l'intéressé, la mesure litigieuse est dépourvue de caractère disciplinaire et aucun détournement de pouvoir ne peut être invoqué.

En outre, les difficultés du fonctionnaire objet de la décision de mutation, quant à la gestion des personnels de la sous-préfecture avaient déjà été portées à sa connaissance, notamment dans le cadre de sa notation et de son évaluation et la circonstance éventuelle que les personnels de cette sous-préfecture seraient insuffisants au regard des effectifs des autres sous-préfectures du département, ne peut, à elle seule, justifier les carences constatées dans cette gestion. Le préfet ne s'est donc pas fondé sur des faits matériellement inexacts en constatant que les difficultés dans la gestion des personnels de la sous-préfecture nécessitaient qu'il soit mis fin aux fonctions de secrétaire général que l'intéressé exerçait depuis trente ans, alors que cette sous-préfecture traversait une période de crise.

Enfin, si le préfet a prononcé l'affectation de l'intéressé, attaché de préfecture, sur un poste de chargé de mission au sein de la préfecture du département alors que sa compagne travaille dans la commune où se trouve la sous-préfecture, qu'ils y ont leur résidence familiale et qu'il s'agit également du lieu de résidence des parents, âgés et malades, de l'intéressé qui se trouve ainsi contraint à des trajets quotidiens, aucune erreur manifeste d'appréciation n'entache cette décision, compte tenu, notamment, du niveau hiérarchique de l'intéressé, du faible nombre de postes d'attachés de préfecture disponibles en dehors des services de la préfecture et du fait que l'emploi ainsi confié au fonctionnaire concerné, correspond à l'un de ceux que les attachés de préfecture ont vocation à occuper. Pour ces mêmes motifs, le préfet ne saurait être considéré comme ayant méconnu les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en ce qu'elles prévoient que l'administration, lorsqu'elle se prononce sur la mutation et l'affectation d'un agent, doit tenir compte de sa situation familiale.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 14 février 2008, M. X., n° 0505070, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.*

**N° 21 - AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - Fin du contrat – Licenciement - Fonction publique territoriale – Agent contractuel – Règles disciplinaires de la fonction publique territoriale (non) – Procédure prévue par un règlement intérieur – Application.**

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec celles de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale, que les agents contractuels de cette dernière ne sont pas, en principe, soumis aux règles disciplinaires édictées par la loi portant dispositions statutaires relatives à cette catégorie de fonction publique.

Toutefois, en l'espèce, le règlement intérieur d'un centre de l'enfance mentionnait explicitement que ses dispositions étaient applicables aux contractuels et prévoyait qu'aucune sanction autre que celles du premier groupe ne pouvait être prononcée sans consultation préalable du conseil de discipline. Or, une autorité administrative est tenue de se conformer aux règles de procédure à caractère réglementaire qu'elle a elle-même édictées aussi longtemps qu'elle n'a pas décidé de procéder à leur abrogation.

En conséquence, en prononçant le licenciement d'une assistante maternelle contractuelle pour faute professionnelle et faute grave, sans consultation préalable du conseil de discipline, le directeur du centre de l'enfance a méconnu les dispositions réglementaires alors applicables et sa décision ne peut qu'être annulée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 20 mars 2008, Mme Valérie HERSANT, n° 0602256, M. Scatton pdt, Mme Touret rapp., M. Coënt c. du g.*

## JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

**N° 22 - EXECUTION DES JUGEMENTS - Exécution des peines - Service public pénitentiaire -Commission de discipline – Violences physiques sur un codétenu – Décision disciplinaire - Irrégularités procédurales (non).**

La substitution de la décision d'un directeur régional des services pénitentiaires à celle du président de la commission de discipline d'une maison d'arrêt ne saurait faire obstacle, eu égard aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, à ce que soient invoquées, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur régional, les éventuelles irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline de la maison d'arrêt concernée.

En l'espèce, le détenu, qui a fait l'objet de la décision disciplinaire, n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision, compte tenu des motifs suivants :

. les conditions fixées par l'article D. 250 du code de procédure pénale relatives au nombre des membres du personnel de l'établissement pénitentiaire composant la commission de discipline et au grade de chacun d'eux étaient réunies, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'imposant, par ailleurs, à peine d'irrégularité de la procédure disciplinaire, l'indication des noms et qualités des assesseurs sur la décision du président de la commission de discipline ;

. le détenu en cause, régulièrement convoqué pour comparution, ayant déclaré vouloir bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, une convocation a également été adressée au barreau concerné avec mise à disposition du dossier disciplinaire pour consultation, et l'intéressé a été mis en possession de son dossier ; ainsi les dispositions tendant au respect des droits de la défense prévues à l'article D. 250-2 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ont été respectées ;

. la décision du président de la commission de discipline mentionnait la comparution du détenu pour violences physiques sur un codétenu à la suite d'un différend lors d'une séance de sport, constitutives d'une faute prévue par l'article D. 249-1-5° du code de procédure pénale, et se trouvait ainsi suffisamment motivée ;

. enfin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des détenus est, aux termes de l'article D. 250 du code précité, le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet délégation écrite et, si les sanctions à l'égard des détenus sont prononcées « en commission de discipline », elles ne sont pas prononcées par un tribunal ; en conséquence, la méconnaissance des exigences de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposées à un tribunal ne peut être invoquée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 18 mars 2008, M. Agron DEDUSAJ, n° 0504056, M. Iselin pdt, Mme Ciréface rapp., M. Sudron c. du g.*

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

**N° 23 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Responsabilité contractuelle - Faits de nature à engager la responsabilité de l'architecte - Construction d'un bâtiment à usage de cantine scolaire communale - Contrat rédigé par l'architecte – Réception des travaux – Désordres rendant le bâtiment impropre à sa destination - Mission de conseil – Faute – Maître d'oeuvre – Attention insuffisante - Part de responsabilité.**

Un architecte diplômé par le gouvernement (DPLG) avait l'obligation d'appeler l'attention du maître de l'ouvrage sur les défauts de nature à faire obstacle à ce que la réception définitive fût prononcée sans réserve, en vertu tant de ses obligations professionnelles que des stipulations d'un « *contrat d'objectif* », qu'il avait lui-même rédigé, l'engageant vis à vis d'une commune pour la construction d'une nouvelle cantine scolaire et définissant les besoins de cette commune pour les années à venir.

En l'espèce, les locaux techniques figurant dans le projet architectural et tels que réalisés, avaient été sous-dimensionnés et ne permettaient donc pas un agencement conforme aux prévisions de l'arrêté ministériel fixant les conditions d'hygiène dans les établissements de restauration collective à caractère social, et les désordres devaient, en conséquence, être regardés comme rendant le bâtiment de la cantine scolaire impropre à sa destination.

La faute commise dans sa mission de conseil au maître de l'ouvrage au moment de la réception est de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'architecte, mais une part de responsabilité doit être laissée à la charge du maître de l'ouvrage compte tenu de l'attention insuffisante apportée par ses représentants aux opérations de réception. Par suite l'architecte doit être condamné à réparer à concurrence de moitié, les conséquences de ces désordres préjudiciables pour l'assureur du maître de l'ouvrage.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 14 février 2008, Commune d'ERCE PRES LIFFRE et Compagnie*

*GROUPAMA, n° 042976, M. Mornet pdt, M. Albouy rapp., M. Radureau c. du g.*

**N° 24 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE - Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage - Ouvrage - Désordres affectant un élément - Immeuble impropre à sa destination (non) - Engagement de la responsabilité des constructeurs (non).**

Voir n° 41

## NATURE ET ENVIRONNEMENT

**N° 25 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Régime juridique - Pouvoirs du préfet - Prescriptions complémentaires - Arrêté - Projet porté à la connaissance du demandeur.**

En matière d'installations classées, si le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène pour fixer des prescriptions additionnelles, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le projet de cet arrêté statuant sur une demande doit être porté par le préfet à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter des observations éventuelles selon les termes de l'article 11 du même décret.

En conséquence la procédure se trouve entachée d'irrégularité lorsque la lettre adressée par le préfet contient le rapport de l'inspecteur des installations classées et la proposition de celui-ci, mais ne contient pas le projet d'un arrêté signé ultérieurement et comportant des prescriptions complémentaires tendant au dépôt dans le délai de deux mois d'un dossier conforme aux dispositions d'un arrêté préfectoral modifié établissant un deuxième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 janvier 2008, SCEA DES PRES FERRONS, n°0403230, M. Gazio pdt-rapp., M. Rémy c. du g.*

**N° 26 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Régime juridique - Pouvoirs du préfet - Instruction des demandes d'autorisation - Elevage - Restructuration - Quantité d'azote - Décision d'attribution - Mise en place des animaux - Condition.**

Voir n° 6

**N° 27 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Régime juridique - Pouvoirs du préfet - Société de transports urbains - Carburant - Stockage et distribution - Pollutions - Préfet - Police des installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions - Etude hydrogéologique - Evaluation des risques - Limites - Substances polluantes générées par l'activité.**

Voir n° 28

**N° 28 - AUTRES MESURES PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT - Lutte contre la pollution des eaux - Société de transports urbains - Carburant - Stockage et distribution - Pollutions - Préfet - Police des installations classées pour la protection de l'environnement - Prescriptions - Etude hydrogéologique - Evaluation des risques.**

Compte tenu de l'activité de stockage et de distribution de carburant exercée par une société de transports urbains, de l'existence de risques de pollutions comme celles intervenues à deux reprises, un préfet a pu légalement prescrire une étude hydrogéologique ainsi qu'une «évaluation simplifiée des risques», ces prescriptions étant proportionnées aux risques d'atteintes aux intérêts protégés par la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, hormis trois types d'hydrocarbures répertoriés aux termes de l'arrêté, les onze autres substances devant donner lieu à analyse par la mise en place d'un système de contrôle périodique au moyen d'un réseau de piézomètres, ne présentent pas un lien certain avec l'activité de la société concernée, la nécessité d'une «analyse plus approfondie résultant, selon les termes de l'arrêté, de l'existence d'une «pollution potentielle historique» et le rapport de l'inspection des installations classées qui fait référence aux études menées par la ville, ne mentionnant d'ailleurs pas explicitement d'autres sources de pollution que celles provoquées par des hydrocarbures.

En conséquence, la société de transports urbains ne peut faire l'objet de prescriptions aussi larges que celles prévues dans l'arrêté litigieux qui doit limiter les analyses périodiques prescrites aux substances polluantes générées par l'activité déclarée de la société intéressée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 7 février 2008, SOCIETE DES TRANSPORTS URBAINS RENNAIS, n° 0502547, M. Gazio pdt, M. Guittet rapp., M. Rémy c. du g.*

**N° 29 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Régime juridique - Pouvoirs du préfet - Modification des prescriptions imposées aux titulaires - Installations d'une société de grande distribution - Emission de bruit - Atténuation des prescriptions initiales - Maintien non justifié (non).**

Voir n° 30

**N° 30 - AUTRES MESURES PROTECTRICES DE L'ENVIRONNEMENT - Lutte contre le bruit - Installations d'une société de grande distribution - Atténuation des prescriptions initiales - Maintien non justifié (non).**

Deux rapports d'expertise ayant respectivement constaté, en ce qui concerne l'émission de bruit par des installations de réception et de stockage de produits alimentaires d'une société de grande distribution, d'une part, une émergence globale pondérée «très supérieure au seuil maximal



réglementaire acceptable au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement de la réglementation prévue par arrêté préfectoral, et, d'autre part, une gêne anormale pour le voisinage que la création d'un écran acoustique n'a pas fait cesser, une telle situation ne permettait pas au préfet d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'aurait plus été justifié comme le prévoit les dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 7 février 2008, M. et Mme Jean LE FAUCHEUR, n° 0601238, M. Gazio pdt, M. Guittet rapp., M. Rémy c. du g.*

## POLICE ADMINISTRATIVE

**N° 31 - POLICE GENERALE - Sécurité publique - Biens et espaces publics communaux – Risques de dégradations - Vidéosurveillance - Autorisation préfectorale – Dossier incomplet.**

Un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le but d'assurer la surveillance de biens publics et espaces publics présenté par une commune, ne comportait qu'un rapport de présentation succinct se bornant à faire état, pour justifier du choix des sites où devaient être implantées les caméras, d'un préjudice annuel de 20 000 euros occasionnés par les dégradations volontaires commises sur les biens de la commune ou de la communauté de communes concernées, sans aucune précision sur les risques particuliers de dégradations auxquels seraient soumis les bâtiments concernés par le système de vidéosurveillance, ni aucune donnée relative au nombre et à la nature des actes délictueux commis dans ces lieux ou à proximité, ou même sur l'ensemble du territoire communal. Le préfet avait été, en outre, dans l'obligation de rechercher par lui-même, auprès des services de gendarmerie, de telles informations, pour permettre l'instruction du dossier. Par ailleurs, s'agissant « des consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images », la seule indication dans ce dossier que : « hormis le visionnage du contrôle de fonctionnement du système et de vérification de l'incrémentation temporelle des enregistrements, aucun visionnage permanent ne sera effectué », était insuffisante au regard des exigences fixées par le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et ne pouvait constituer une consigne générale permettant au personnel d'exploitation de connaître les modalités de fonctionnement du système de vidéosurveillance et de traitement des images.

En conséquence, le dossier de demande d'autorisation sur lequel s'est fondé le préfet pour délivrer à la commune l'autorisation en cause, était incomplet et, eu égard à la nature et à l'importance des éléments manquants ou incomplets du dossier, le préfet a entaché sa décision d'un vice de procédure.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 31 janvier 2008, M. Nicolas JOSSE, n° 0503333, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.*

**N° 32 - POLICE GENERALE - Circulation et stationnement - Réglementation de la circulation -**

**Signalisation sur les voies routières - Domaine public routier départemental – Signalisation bilingue – Conseil général.**

En l'absence d'erreur de fait, d'erreur de droit ou de violation d'une norme juridique applicable en l'espèce, la délibération d'un conseil général relative à l'adoption d'une signalisation bilingue sur la totalité du domaine public routier départemental relève d'une appréciation d'opportunité qui n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 6 mars 2008, M. Maurice MAHIEUX, n° 0500523, M. Scatton pdt-rapp., M. Coënt c. du g.*

**N° 33 - POLICES SPECIALES - Police des débits de boissons - Accident de la circulation – Conducteur en état d'ébriété – Débit de boissons - Fermeture administrative - Consommation d'alcool par un client manifestement ivre.**

Suite à un accident de la circulation causé par un conducteur en état d'ébriété, un débit de boissons, où l'auteur de l'accident avait consommé de l'alcool, a fait l'objet d'une fermeture administrative pour une durée de quinze jours, au motif que l'exploitant avait « reçu et servi à boire à une personne en état d'ivresse », à la date de l'accident.

Les faits reprochés à l'exploitant du débit de boissons et contestés par ce dernier, ne résultant que des seules déclarations du client et ce dernier ayant été interpellé par les services de gendarmerie une heure après avoir quitté l'établissement concerné, il n'est aucunement établi que ce soit dans cet établissement que le conducteur en cause ait consommé de l'alcool alors qu'il était manifestement ivre.

L'exploitant du débit de boissons objet de la sanction administrative est donc fondé à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture de son établissement à partir de faits matériellement inexacts.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 20 mars 2008, M. Laurent GUILLOU, n° 0503725, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.*

**N° 34 - POLICE GENERALE - Circulation et stationnement - Permis de conduire - Permis étranger – Article R. 222-3 du code de la route – Echange contre un permis français – Délai – Motif légitime d'empêchement – Perte effective du permis national.**

En application des dispositions de l'article R. 222-3 du code de la route, un « permis de conduire national en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale par son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français, sans que le titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article R. 221-3. (...) ».

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du ministre chargé des Transports en date du 8 février 1999, également prévu à l'article précité, « Tout titulaire d'un permis de conduire national doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre le permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France, la date d'acquisition de cette résidence étant celle d'établissement effectif du premier titre de séjour ou de résident (...) Enfin



*l'échange demeure possible ultérieurement si, pour des raisons d'âge ou pour des motifs légitimes d'empêchement, il n'a pu être effectué dans le délai prescrit ».*

En l'espèce, constitue un motif légitime d'empêchement à l'échange de titre dans le délai réglementaire, la perte effective d'un permis de conduire national dès lors qu'il résulte d'un certificat de déclaration de perte que l'intéressé a effectué des démarches, dès son retour en France, pour en obtenir un duplicata, lequel n'a pu lui être délivré par les autorités de son pays d'origine, compte tenu des événements s'y déroulant. En conséquence, l'arrêté préfectoral refusant l'échange de permis de conduire sollicité doit être annulé.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 27 mars 2008, M. Joseph-Eric AMICHIA, n° 0701276, M. Gazio pdt, Mme Plumerault rapp., M. Rémy c. du g.*

## PROCEDURE

**N° 35 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours - Mesures préparatoires - Elevage - Restructuration - Quantité d'azote - Attribution - Décision - Acte préparatoire - Mise en place des animaux - Condition - Application de la réglementation des installations classées.**

Voir n° 6

**N° 36 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes autres mesures utiles (Art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Communauté de communes - Gens du voyage - Expulsion - Urgence - Utilité.**

L'article 11 d'un règlement intérieur d'un terrain d'accueil des gens du voyages, situé sur le territoire d'une commune dépendant d'une communauté de communes, disposait qu'à défaut de respect de ce règlement, tout occupant « pourra voir abroger son autorisation d'occupation et ainsi devenir un occupant sans droit ni titre du domaine public (...) ». Or, un couple d'occupants, après mise en demeure, ne s'était pas acquitté du paiement de son droit de place ainsi que de ses consommations d'eau et d'électricité, et dès lors ne justifiait plus d'aucun titre l'autorisant à occuper un emplacement dans l'aire d'accueil.

En conséquence, le fonctionnement normal d'une telle aire ayant pour finalité un accueil provisoire et non permanent des gens du voyage et requérant que les intéressés n'y résident plus après l'expiration du délai fixé par le contrat signé à leur arrivée, l'expulsion de ces occupants, demandée par le président de la communauté de communes, et visant à assurer le fonctionnement normal d'une telle aire, présente les caractères d'urgence et d'utilité exigés par les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, et le juge des référés peut enjoindre les intéressés d'évacuer l'emplacement qu'ils occupent, sans délai et sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la date du lendemain de la notification de l'ordonnance.

*NDLR* : à voir, à propos des expulsions des gens du voyage par un propriétaire autre qu'une commune et de la compétence du juge administratif : CE, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> SS° réün. 15 nov. 2006 n° 293370, publié au RL et AJDA 2006 p.

2207, et depuis, notamment deux arrêts CE, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> SS° réün. 10 octobre 2007, communauté urbaine de Lyon, n°s 305129 et 305130.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 16 janvier 2008, Communauté de communes du canton de GUICHEN, n° 0814, M. Saluden pdt, juge des référés.*

**N° 37 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours - Fédération sportive - Décision disciplinaire - Délai de recours contentieux - Saisine préalable du ministre chargé des Sports - Refus du ministre de déférer cette décision devant la juridiction administrative - Recours pour excès de pouvoir (non).**

La saisine du ministre chargé des sports, sur le fondement des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, par une personne qui s'estime lésée par une décision individuelle prise par une fédération sportive délégataire, a pour effet, lorsqu'elle a été formée dans le délai de recours contentieux ouvert contre cette décision, de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le ministre se prononce sur la demande, mais elle n'a pas pour effet de priver la personne en cause de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte. Ainsi le refus du ministre de déférer cette décision au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 28 février 2008, M. Jean-Claude LE ROUX, n° 0404548, M. Gazio pdt-rapp., M. Rémy c. du g.*

**N° 38 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Délais - Directeur délégué d'une ANPE - Rejet d'une demande d'allocation de fin de formation - Indication des voies et délais de recours - Directeur régional de l' ANPE - Rejet d'un recours hiérarchique - Accusé de réception (art. 19 loi 2000-321 du 12 avril 2000) (non) - Indication des voies et délais de recours (non) - Requête en annulation contre les deux décisions - Tardiveté (non).**

Voir n° 2

**N° 39 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Questions générales - Construction d'un groupe scolaire communal - Désordres - Responsabilité - Juge administratif - Déclaration de la personne responsable (non).**

Une commune, qui demande au tribunal, à la fois et de façon contradictoire, de déclarer responsables des désordres survenus sur un groupe scolaire, les architectes d'un collectif assurant la maîtrise d'oeuvre ainsi que deux entreprises du groupement auquel ont été confiées par marchés les opérations de construction, parmi lesquelles l'entreprise pilote, et de condamner solidairement les seuls architectes au paiement du coût des travaux de reprise de ces désordres, doit être considérée comme demandant la condamnation solidaire des trois architectes composant le collectif. Au demeurant, il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge administratif de déclarer responsable une personne, qu'elle soit publique ou privée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 6 mars 2008, Commune de LE RELECQ-KERHUON, n° 042815, M. Mornet pdt, M. Albouy rapp., M. Radureau c. du g.*

**N° 40 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciations échappant au contrôle du juge - Domaine public routier départemental – Signalisation bilingue – Décision du conseil général – Appréciation d'opportunité – Discussion au contentieux (non).**

Voir n° 32

**N° 41 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé-provision – Conditions - Désordres affectant un élément d'un bâtiment - Engagement de la responsabilité des constructeurs (non) – Obligation alléguée – Caractère sérieusement contestable (non).**

Des chéneaux, situés en façade d'une salle de sports, se sont désolidarisés de l'ouvrage sur environ les deux tiers de la longueur du bâtiment, à la suite d'un épisode neigeux, en s'arrachant au niveau de la liaison avec le pied de rampant par suite d'un défaut de fixation à la structure principale, la liaison des tasseaux avec la panne faîtière par l'intermédiaire de clous ne permettant pas une accroche suffisante.

Un expert ayant relevé que la salle de sports était utilisable en l'état sous réserve d'en sécuriser les accès au droit des chéneaux et le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), requérant en référé-provision sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, ne justifiant d'aucune impossibilité d'utilisation résultant de ces désordres, si les chéneaux se sont révélés impropres à leur destination, il n'est pas établi que les désordres les ayant affectés sont de nature à rendre l'immeuble lui-même impropre à sa destination.

En conséquence, ces désordres ne sauraient engager à l'égard du maître de l'ouvrage la responsabilité des constructeurs sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil et il y a donc lieu de rejeter la demande de provision effectuée par le SIVOM, l'existence de l'obligation alléguée ne présentant pas un caractère sérieusement contestable.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 14 mars 2008, SIVOM de SAINT-ETHURIEN, n° 075064, M. Saluden pdt, juge des référés.*

**N° 42 - PROCEDURES D'URGENCE - Référé tendant au prononcé d'une mesure urgente - Création d'une rubrique d'information et de discussion sur le site Internet d'une préfecture - Caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion – Atteinte manifestement illégale (non) – Nécessité d'une intervention du juge des référés dans un délai de 48 h.(non).**

S'il incombe à un service de l'Etat de respecter les obligations d'impartialité qui s'imposent à toute autorité administrative à l'occasion de la mission de diffusion d'informations qu'elle est amenée à exercer, un préfet, en créant sur le site Internet de la préfecture une rubrique destinée à mettre à la disposition du public des informations juridiques et techniques concernant un projet en cours

d'élaboration ayant un impact environnemental et à organiser un forum de discussion sur cette question, n'a pas pris une mesure portant une atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion invoqué par un collectif et une association, requérants en référé sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; ces derniers, au demeurant, ne soutiennent ni même n'allèguent l'interdiction qui leur aurait été faite de créer leur propre site Internet pour y diffuser d'autres informations sur le même sujet.

Par ailleurs les intéressés qui, par demande notifiée au préfet et n'ayant fait l'objet d'aucun refus explicite ou implicite, ont sollicité la mise en ligne sur le site de la préfecture d'éléments qu'ils jugent utiles de porter à la connaissance du public, plus précisément dans le cadre de la campagne des élections municipales et cantonales s'achevant la veille de l'action en référé engagée, n'établissent pas la nécessité d'une intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures.

*Tribunal Administratif de Rennes, ordonnance du 15 mars 2008, Collectif LE PEUPLE DES DUNES et Association de SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU LITTORAL DE LA PRESQU'ILE DE GAVRES, n° 081135, M. Report, juge des référés.*

**N° 43 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours - Mesures préparatoires - Avis d'une commission pédagogique – Information - Lettre du président de l'université - Actes préparatoires – Recours pour excès de pouvoir (non).**

L'avis d'une commission pédagogique et la lettre, n'ayant aucun caractère décisoire, par laquelle le président d'une université informe un étudiant de la teneur de cet avis, ont le caractère d'actes préparatoires insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 18 mars 2008, M. François GRENIER, n° 071012, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.*

**N° 44 – JUGEMENTS - Exécution des jugements - Demande de saisine d'une commission de recours - Décision ministérielle d'irrecevabilité – Annulation de cette décision par le tribunal – Instruction de la demande initiale – Commission de recours – Abrogation législative - Consultation de la commission dans sa composition d'origine ou d'une commission présentant des garanties équivalentes – Injonction de procéder sous astreinte.**

L'annulation d'une décision du ministre de la Santé et de la Protection sociale déclarant irrecevable une demande de saisine de la commission de recours prévue à l'article 60-IV de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, modifiée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, implique nécessairement que, au vu de la situation de droit et de fait prévalant à la date de la décision en cause, l'administration procède à l'instruction de la demande de l'intéressé portant sur une autorisation d'exercer la médecine en France, en soumettant notamment cette demande à la commission de recours susindiquée dans sa composition d'origine, ou à toute autre commission dont la composition présente des garanties

équivalentes pour l'intéressé, afin qu'elle donne au ministre concerné son avis sur les formations suivies et l'expérience professionnelle acquise par le candidat.

Il y a également lieu, en l'espèce, d'enjoindre, sous astreinte, au ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports de procéder à l'instruction de la demande de l'intéressé dans un délai de quatre mois.

*Tribunal Administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 20 mars 2008, M. Nourredine CHARROUF, n° 0704496, M. Scatton pdt, M. Maréchal rapp., M. Coënt c. du g.*

**N° 45 - INSTRUCTION – Preuve - Accident de la circulation – Conducteur en état d'ébriété – Débit de boissons - Fermeture administrative - Consommation d'alcool par un client manifestement ivre – Faits matériellement inexacts.**

Voir n° 33

## RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**N° 46 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Intervention chirurgicale – Infection - Germes microbiens déjà présents dans l'organisme du patient – Faute dans l'organisation et fonctionnement du service hospitalier (non).**

L'introduction accidentelle d'un germe microbien dans l'organisme lors d'une intervention chirurgicale révèle une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier et engage la responsabilité de celui-ci envers la victime des conséquences dommageables de l'infection, sauf si l'infection qui se déclare à la suite d'une intervention chirurgicale résulte de germes déjà présents dans l'organisme du patient avant l'hospitalisation.

En l'espèce, le germe responsable de l'endocardite bactérienne dont a été victime un patient d'un établissement public hospitalier était de nature anaérobie et appartenait à la flore normale de l'intéressé. Par suite, l'infection dont ce dernier a souffert ne révèle pas une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier pouvant engager sa responsabilité en ce qui concerne les conséquences dommageables de l'infection.

Par ailleurs il n'est pas établi l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la dépilation préopératoire, qui a pu générer des microlésions dans la peau thoracique et favoriser ainsi l'entrée du germe en cause, et l'infection litigieuse, et cette hypothèse ne permet pas, à elle seule, d'établir la faute du centre hospitalier.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 14 février 2008, M. et Mme Jean-Pierre LETENEUR, n° 043674, M. Mornet pdt, M. Albouy rapp., M. Radureau c. du g.*

**N° 47 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier - Existence d'une faute - Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement - IVG**

**médicamenteuse – Délai légal de réflexion (non) – Faute – Troubles psychologiques de la patiente – Conséquences – Résultat de la faute (non).**

En matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG), il résulte des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-3 à L. 2212-5 du code de la santé publique, qu'il ne peut être dérogé au délai de réflexion d'une semaine prévu par l'article L. 2212-5 que lorsque le respect de ce délai conduit à rendre impossible l'IVG quelle que soit la méthode mise en oeuvre.

En l'espèce, l'intéressée aurait pu encore, une semaine après sa consultation du centre de planification familiale d'un centre hospitalier, recourir à la méthode instrumentale d'IVG, et en permettant à la patiente le recours immédiat, le jour de cette consultation, à la méthode médicamenteuse sans lui avoir laissé le délai légal de réflexion, le centre hospitalier a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Toutefois, aucun élément, notamment relatif aux motifs qui l'ont conduit à s'adresser au centre de planification familiale du centre hospitalier, ne permet d'établir que sa décision aurait été différente si un tel délai de réflexion lui avait été donné.

Par suite les troubles psychologiques dont l'intéressée a souffert ainsi que les conséquences de ceux-ci sur le déroulement de sa carrière professionnelle et les frais médicaux non remboursés qu'ils ont occasionnés, ne peuvent être considérés comme résultant de la faute commise par le centre hospitalier.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 14 février 2008, M. et Mme X. , n° 043865, M. Mornet pdt, M. Albouy rapp., M. Radureau c. du g.*

## SPECTACLES, SPORTS ET JEUX

**N° 48 - SPORTS - Fédérations sportives - Exercice du pouvoir disciplinaire - Licence de football – Refus de renouvellement – Motivation suffisante (non).**

L'article 85 des règlements généraux de la Fédération française de Football prévoyant expressément et limitativement les motifs de refus, de retrait ou d'annulation d'une licence, constitués par les sanctions pénales, privatives de liberté sans sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur, ou par ces mêmes fautes non pénalement sanctionnées, aucun de ces motifs n'ayant été et n'étant susceptibles d'être retenus à l'encontre de la personne concernée par le refus de renouvellement de licence, et les décisions litigieuses ne comportant pour toute motivation qu'une référence à une décision de radiation par les instances fédérales de l'Union nationale des arbitres de football (UNAF) ne peuvent donc qu'être annulées, l'intéressé satisfaisant en outre à la procédure de conciliation préalable.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 28 février 2008, M. Jean-Claude LE ROUX, n° 0404548, M. Gazio pdt-rapp., M. Rémy c. du g.*

## TRAVAIL ET EMPLOI

**N° 49 - SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - ANPE – Allocation de fin de formation**

Voir n° 2



**N° 50 - SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - Radiation - Demandeur d'emploi - Actes positifs de recherche d'emploi - Dispense - Autres obligations - Réponse aux convocations de l'ANPE - Absence supérieure à sept jours - Nécessité d'aviser l'ANPE.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 311-5 du code du travail, que les demandeurs d'emploi dispensés de l'obligation d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ne le sont pas pour autant des autres obligations énumérées à cet article, au nombre desquelles figure celle de répondre aux convocations de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

En outre, si une demandeuse d'emploi, qui ne s'est pas rendue à un entretien d'actualisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi sur invitation de l'ANPE et, malgré un avertissement ultérieur l'invitant à présenter des explications sous peine de radiation, s'est abstenue de toute réponse, invoque également, à l'appui d'une requête en annulation d'une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, qu'elle se trouvait absente de son domicile durant le mois d'août, une telle justification ne constitue pas un motif légitime au sens des dispositions de l'article, R. 311-3-5 du code de travail dès lors qu'elle n'avait pas avisé l'ANPE de cette absence supérieure à sept jours comme elle était tenue de le faire en vertu des dispositions de l'article R. 311-3-2 du même code.

Par ailleurs la circonstance que la requérante dispose de faibles ressources et rencontre des difficultés financières est sans incidence sur la légalité de la décision.

*Tribunal Administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 18 mars 2008, Mme Maryvonne TOURNELLE, n° 074000, M. Iselin pdt, M. Report rapp., M. Sudron c. du g.*

## TRAVAUX PUBLICS

**N° 51 - DIFFERENTES CATEGORIES DE DOMMAGES - Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics - Existence de l'ouvrage - Salle de congrès municipale - Nuisances sonores - caractère anormal (non) - Logement d'habitation - Proximité immédiate - Connaissance par les acquéreurs antérieurement à l'acquisition.**

En se rendant acquéreurs, par l'intermédiaire d'une société civile immobilière dont ils sont les associés, d'un appartement situé à proximité immédiate d'une salle des banquets d'un palais des congrès d'une commune, les requérants de l'espèce, qui occupaient occasionnellement cet appartement antérieurement à leur acquisition, ne pouvaient ignorer les risques de nuisances sonores émanant de la salle concernée et auxquels ils s'exposaient.

En outre, en n'identifiant, sur une durée de onze mois, seulement quatre soirées au cours desquelles les nuisances sonores ont été excessives et en invoquant, en dernier lieu, une soirée organisée trois ans après, le caractère anormal du préjudice invoqué n'est pas établi.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 6 mars 2008, SCI FACCIM, n° 044285, M. Mornet, M. Albouy rapp., M. Radureau c. du g.*

**N° 52 - REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS - Personnes responsables - Construction d'un groupe scolaire**

**communal - Désordres - Responsabilité des architectes et des entreprises de construction - Coût des travaux de reprise - Condamnation solidaire des seuls architectes - Contradiction - Condamnation solidaire des architectes - Imputabilité - Preuve (non).**

Une commune, qui demande au tribunal, à la fois et de façon contradictoire, de déclarer responsables des désordres survenus sur un groupe scolaire, les architectes d'un collectif assurant la maîtrise d'oeuvre ainsi que deux entreprises du groupement auquel ont été confiées par marchés les opérations de construction, parmi lesquelles l'entreprise pilote, et de condamner solidairement les seuls architectes au paiement du coût des travaux de reprise des désordres, doit être considérée comme demandant la condamnation solidaire des trois architectes composant le collectif.

Par ailleurs, la requête de la commune, ne développant aucune argumentation tendant à démontrer que les désordres dont elle se prévaut sont imputables aux architectes concernés et se bornant à relever que l'application du régime de la responsabilité décennale ne requiert pas la caractérisation d'une faute, ne peut qu'être rejetée.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 6 mars 2008, Commune de LE RELECQ-KERHUON, n° 042815, M. Mornet pdt, M. Albouy rapp., M. Radureau c. du g.*

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**N° 53 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Eoliennes - Appréciation du niveau sonore - Etude d'impact - Insuffisance - Permis de construire - Annulation.**

Une étude d'impact, concernant les nuisances acoustiques liées à l'implantation d'installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, ne contenait la mention que d'un relevé de 24 heures en un point fixe et de plusieurs relevés de 45 minutes, exclusivement diurnes, à l'exception d'un site, et uniquement à l'extérieur des habitations. En outre, les hypothèses d'émissions sonores n'ont été établies qu'à partir des données du constructeur sans chercher à en connaître la réalité au regard notamment d'éoliennes pouvant déjà être en service en d'autres lieux.

Une telle étude d'impact, notoirement insuffisante pour apprécier le niveau sonore, même estimé, du fonctionnement des éoliennes dans ses incidences les plus graves sur la commodité du voisinage, à savoir en période nocturne et à l'intérieur des habitations, n'a pas permis au public dans le cadre de l'enquête, et au préfet, d'apprécier les conséquences de l'implantation envisagée, notamment au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, et le permis de construire accordé doit en conséquence être annulé.

*Tribunal Administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 28 février 2008, M. et Mme Jean-Jacques PENFEUNTEN et a., Association LES ABERS, n°s 0501812, 0501917, M. Gazio pdt-rapp., M. Rémy c. du g.*

\*\*\*\*\*

**directeur de publication :**

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

**Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :**

Jean-Hervé Gazio,

Evelyne Coënt-Bochard,

Serge Mornet,

Philippe Scatton,

Bernard Iselin,

**Rédactrice :**

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site internet du  
Tribunal :**

[www.ta-rennes.juradm.fr](http://www.ta-rennes.juradm.fr)

n° ISSN : 1769-7352

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

**"Hôtel de Bizien"**

**3, Contour de la Motte**

**CS 44416**

**35044 RENNES CEDEX**

**Tél. : 02.23.21.28.28**

**Fax : 02.99.63.56.84**

**Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)**

